

**COUR DES PREUVES**—Vendredi 17 Octobre 1828, j'exposerai en vente à la bourse, à midi, pour le compte de la succession de feu Hélène Lhomier, alias Lomaire, f. de c. 1.—Un Terrain situé au faubourg Ste. Marie, rue Caron, et entre les rues Girard et Hervia, ayant 47 pieds de face sur 82 pieds de profondeur, ouvrant de 3 pieds à l'adite profondeur, avec les édifices qui sont dessous à l'exception d'une barrière en bois couverte en pizou, ayant 13 pieds de long sur 9 de large, appartenant à Louis Brugnier, qui sera tenu de l'enlever à la demande de l'acquéreur.

Conditions :—1-3 comptant, 1 3 à 6 mois et 1 3 à un an de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement; les frais d'acte de vente ainsi que les taxes de l'année courante à la charge de l'acquéreur.—Par ordre de la cour. 19 sept.

Ch. BLACHE—dép. rég. des te.

**COUR DES PREUVES**—Mardi 28 Octobre 1828, j'exposerai en vente à la bourse, à midi, pour le compte de la succession de feu Marie Malelein, f. d. c. 1.

Une négresse nommée Anny, âgée d'environ 27 ans.

Une do. nommée Iris, âgée d'environ 34 ans.

Un nègre nommé Tom, âgé d'environ 32 ans.

Conditions, la négresse Anny un tiers comptant, un tiers à 6 mois, et un tiers à douze mois.

Tom et Iris moitié à 6 mois et moitié à un an de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.—Par ordre de la cour.

Ch. BLACHE—dép. rég. des te.

**AVIS AU PUBLIC.**  
L'écurie N°. 93, rue St. Louis, on trouvera un **CHAR FUNÈBRE** à 4 roues, tout en noir ou en blanc attelé de deux chevaux, ainsi qu'un cercueil pour conduire Mrs. les ecclésiastiques au cimetière.—Le tout pour 5 piastres ss. 13 sept.—Em.

**LES** soussignés préviennent le public & leurs amis, qu'ils ont transporté leur magasin à la rue Royale, entre Célos St. Pierre et Toulouse, maison Porée, où ils tiendront constamment un assortiment de marchandises sèches et autres, à des prix très modérés.

Mer. Oct. SOLANA & ARIZA.

Les soussignés offrent à vendre en débarquement du navire Tennessee, les articles suivants, qu'ils garantissent de bonne qualité:

1 canne d'assise d'anis caisse cartabardine  
1 id. can double de roses  
1 id. térbenthine de Venise  
2 id. seringue d'enfants  
1 id. acan nonnée d'Alep  
1 id. Specchia pulv.  
1 id. siem en racine  
1 id. savon médicinal  
1 id. savon transparent  
1 id. rhubarbe en racine  
1 id. anis étoilé  
1 id. colle de poisson  
20 liv. orge perlée  
Très-fraîche camomille  
Baume de Copahu &c.  
FORESTIER & C°.  
Pharmacien Droguiste.

29 sept.  
**AVIS**—Attendu qu'on s'est adressé à moi et à vous m's demandé M. qu'une obligation de quatre mille piastres, soucrite le 22 de Février 1827 par Hudson Tabor et Joseph Robichaud, comme caution de Louis Talbot, shérif de la paroisse de Lafourche Intérieure—3°, que l'obligation de quatre mille piastres soucrite par Hudson Tabor, le 6 Juin 1827, pour l'exercice à l'el des devoirs de shérif de la dite paroisse—3°, et que l'hypothèque spéciale, pour garantir le paiement desdites sommes par Hudson Tabor, mise sur une habitation ou portion de terre de trois arpents de face, plus ou moins, sur quarante-dix profondes sur le Bayou Lafourche—soient levées et annulées.

Avis est par le présent donné à tous ceux que cela concerne d'avoir à répondre, par écrit, au bureau du Secrétaire d'Etat, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront le dernier jour de la présente publication, les raisons pour lesquelles lesdites obligations et hypothèque ne seraient point levées et annulées.

Donné sous ma signature et sous le sceau de l'Etat, en la ville de la Nouvelle-Orléans, le 21 Août, mil-huit-cent-vingt-huit, et la cinquante troisième année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

H. JOHNSON.

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Par le Gouverneur,

P. DAUNOY,—Secrétaire d'Etat.

22 aout—Jus:

**BUREAU**—100 fréquins de Béurre, par

W.M. D. JOLLEY.

**COUR DE PARISSE** pour la purchase et la vente de la Nlle. Orleans, le 13 Octobre 1828.

Présent l'honorable J. Pitot—Mme. François Auguste, de c. l. contre François Auguste son mari—Les parties ayant fait un arrangement à l'missible pour leurs droits respectifs, d'après le document présenté par le défendeur, marqué A, qui doit rester déposé dans les archives de la Cour, et le résultat de cet arrangement, montant en faveur de la demanderesse à une somme de \$3277 97 \$, comme la moitié des profits de la communauté, y compris la somme de cinq cents francs, montant de la dot de la demanderesse; il est ordonné, adjugé et décreté, par la Cour, d'après le dire de Mr. Jeff. Canonge, l'avocat représentant ladite demanderesse, qu'elle a recouvert de son mari François Auguste, la summe de \$3277 97 \$, par privilége et par préférence sur toutes les propriétés de la dite épouse, d'une manière satisfaisante pour ses droits et titres; que ledit défendeur reste responsable des dettes de ladite communauté, qu'il est tenu de payer, telles qu'elles sont stipulées dans ledit document; et que toutes les propriétés de ladite communauté lui sont adjugées comme deniers propres, d'après les conditions audit arrangement, avec une scie réserve, au profit de la demanderesse, de toute erreur ou omission qui peut avoir été faite dans l'ajustement de ses droits, d'après le suudit document ci-annexé.

(Signed) JAS. PITOT—Juge.  
Je certifie ce que dessus,  
THOS. S. KENNEDY,  
Greffer.  
14 aot.

**GARRIEL BELOT**, nouvellement arrivé dans cette ville, désirerait trouver un emploi. Il possède bien sa langue et connaît le commerce, ayant été employé dans plusieurs établissements à Paris—Il désire principalement trouver une place de garde-magasin chez un marchand à Paris—Il a été principalement chargé d'entretenir les commissaires, mais ne trouvant dans le bosson, il se chargera indifféremment de tout emploi honnête, tel qu'il pourrait le faire subister.—Il fournit sur son compte des renseignements satisfaisants.—S'il devient au brouillard cette feuille. 2 oct.

Avis—Le 13 Août, j'ai quitté quelques jours la succession de feu M. de la Roche, et je suis descendu dans la paroisse St. Louis, et je suis présentement à l'office du

notaire M. GUILMARD—Juge.

## THE STAR.

PRINTED DAILY, BY F. DELAUP.

St. Peter-Street, between Bourbon & Royal.

FRIDAY, OCTOBER 17, 1828.

### PRESIDENTIAL ELECTION.

FIRST MONDAY IN NOVEMBER.

ADMINISTRATION TICKET.

General Manufactures—Internal Improvement.

ANTI-ELECTOR.

JAMES VILLERS, of St. Bernard.

ANDRE LE BLANC, of Assumption.

C. MUSNELL, of East Baton Rouge.

N. DECOUQUET, of St. Martin.

R. MORRIS, of Natchitoches.

### FOREIGN INTELLIGENCE.

SMTNA, July 2.

Answer of Count Guilleminot to the letter which the Reis Esfandi addressed to him on the 28th of May:

"Corfu, June 17.—Sir, I hasten to acknowledge the receipt of your Excellency's letter, in which you express in the name of the Sublime Porte, a wish to see the Ambassador of England and myself return immediately to Constantinople, to arrange with you in an amicable manner, the affairs on which we were treating with you before our departure from that capital.

I might confine myself to replying to your Excellency, that the Emperor, my august master, having fully approved that departure, and judged as we did, the reasons that had unhappily rendered it necessary, could not accede to your invitation without having previously received the order of his Imperial Majesty. But this answer would be incomplete, and I should not fulfil the duties which friendship imposes in me, if I did not add, that I am convinced the order of my Court will never permit it to send me such an order, so long as the Sublime Porte declines to accede to the proposals which the Ambassador of

England, the Envoy of Russia, and myself, have presented to it at Constantinople. I must also say, that the alliance by virtue of which those proposals were made, still subsists in all its force, that it is indissoluble; that the war which Russia has undertaken for grievances of its own, has not weakened the obligations of it, and that the three representatives, if I am well informed of the intentions of their august Monarchs will nevertheless be all equally able to threat with the Divan for the pacification of Greece, on the bases with which it is acquainted, as soon as it should have announced to them its adherence to those bases.

I have now only to appeal again to the prudence of the Sublime Porte, and to

a more just appreciation of the interest of the Ottoman empire. The Divan pretends to support a weight which, in the end, will crush it. Its preservation is the sincere wish of the powers of Europe; but the realization of this wish is no longer in their power—it depends entirely on the Porte itself. Let the government of His Highness reflect at

length on the recent and gross errors of his policy; let it open its eyes to the light of the counsels of pure friendship. If the warning of the most melancholly experience do not suffice to convince it, let it study in the temper of its people the rule of its duties, and the part it ought to follow. This is the only means of not longer deceiving itself.

I will not dwell on the afflicting picture of the sufferings of the empire—of its need of peace—of its inertness which calls for it, and which must render palpable cause to the most blind in existence of this event.

You will not confess it, I know, but I cannot doubt that you judge of it as I do. At least I will believe so, that may not yet entirely renounce the consolatory hope of the speedy return of the Sublime Porte to more just ideas of its grandeur, and of the only mode of conduct which can consolidate the edifice of its power most independently shaking.

Counts de Gourges, 29 Sept.

Count de Gourges, 29 Sept.